

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

## 1. ACCEPTATION DE L'ACHETEUR

Toute commande de marchandises ou de matériel (ci-après les "Marchandises") formalisée par un contrat ou par un simple devis établi par KDG et accepté par l'acheteur ("l'acheteur"), entraîne, de plein droit, l'acceptation entière et sans réserve par l'acheteur de toutes les conditions figurant aux présentes Conditions Générales de Vente et sa renonciation à ses propres conditions générales d'achat qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions des présentes. En conséquence, et à défaut d'acceptation expresse de la part de KDG, toute condition contraire invoquée par l'acheteur sera inopposable à KDG, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

## 2. ACCEPTATION DES COMMANDES

Les commandes passées par l'acheteur ne deviennent définitives que lorsqu'elles ont été confirmées et acceptées par KDG par écrit.

## 3. LIVRAISON

### Modalités :

La livraison est effectuée soit par la remise directe des Marchandises à l'acheteur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance dans les locaux de KDG à un expéditeur ou à un transporteur affrété par l'acheteur. Lorsque la livraison est assurée par KDG l'acheteur ne peut prétendre à plus de garanties que celles consenties en vertu du contrat de transport.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers KDG, quelle qu'en soit la cause.

Les prix de KDG s'entendent "Marchandises à disposition de l'acheteur en nos magasins". Pour les livraisons à Paris et en région parisienne, les frais de transport ne sont pas facturés pour autant que ces livraisons soient effectuées en un seul point. Pour les autres livraisons les frais de transport sont décomptés en sus.

### Délais :

Les délais de livraison dans les commandes ou les confirmations des commandes ne sont données qu'à titre indicatif et les retards éventuels ne donnent pas le droit à l'acheteur d'annuler la vente, de refuser la Marchandise ou de réclamer des dommages et intérêts. Toutefois, si 4 (quatre) semaines après la date indicative de livraison, la Marchandise n'a pas été livrée, la vente pourra alors être résolue à la demande de l'une ou l'autre des parties, sans indemnité de part et d'autre, à moins que le dépassement du délai ne soit dû à une inexécution par l'acheteur d'une obligation lui incombant.

Sont notamment considérés comme cas de force majeure déchargeant KDG de son obligation de livraison les

inondations, incendies, grèves totales ou partielles, l'impossibilité pour KDG d'être approvisionnée etc...

Les quantités prêtes à livrer au moment de l'événement constituant un cas de force majeure devront être acceptées par l'acheteur dès que leur livraison sera redevenue possible.

## 4. CONDITIONS DE REGLEMENT

Sauf stipulation contraire, les factures de KDG sont payables à son siège comme suit : 50% d'acompte à la commande et 50% en contre remboursement à la livraison pour une première opération. Les modalités de règlement pourront être négociées par la suite.

En cas de retard de paiement au titre d'une commande, KDG pourra suspendre l'exécution de toutes les autres commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. De plus et sous réserve d'une acceptation écrite de KDG de reporter la date de paiement, une pénalité égale à 1,5 fois le taux de l'intérêt légal, conformément à l'article 33 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, sera automatiquement applicable sur l'intégralité des sommes restant dues sans préjudice de tous dommages et intérêts ainsi que de l'exercice de tous autres droits et actions notamment ceux définis à l'article 6 ci-après.

L'acheteur devra en outre rembourser tous les frais et honoraires occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues.

## 5. GARANTIES

La garantie de KDG est limitée au seul remplacement des Marchandises défectueuses à l'exclusion de la réparation de tout autre préjudice, notamment des préjudices indirects tels que les pertes d'exploitation et de clientèle, les préjudices commercial, financier ou moral, L'acheteur ne pourra bénéficier de cette garantie que s'il informe KDG de l'existence d'un éventuel défaut par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de 1 (un) mois à compter de la livraison, et sous réserve d'une utilisation conforme des Marchandises.

En matière de CD-ROM ou DVD-ROM, KDG n'intervient en aucune façon sur l'information contenue sur le master remis par l'acheteur. En conséquence, il appartient à ce dernier de vérifier la qualité technique des masters remis à KDG ainsi que, pour les CD-ROM ou DVD-ROM, l'absence de tout virus informatique. D'une manière générale, l'acheteur s'assurera que le contenu des masters ne comporte aucune atteinte aux bonnes mœurs, la responsabilité de KDG ne pouvant être engagée au titre de ce qui précède pour les supports dupliqués et livrés par ses soins.

KDG ne garantit pas le résultat des conditionnements en terme d'impression si l'acheteur n'a pas remis, préalablement à la fabrication, les éléments techniques demandés par KDG. En outre, l'acheteur reconnaît que pour des conditionnements spécifiques, le seuil de tolérance (en plus ou en moins), en termes de quantités livrées, sera fonction de celui du fournisseur de KDG.

## 6. RESERVE DE PROPRIETE

KDG SE RESERVE LA PROPRIETE DES MARCHANDISES JUSQU'AU PAIEMENT INTEGRAL DE LEUR PRIX EN

PRINCIPAL ET INTERET. A DEFAUT DE PAIEMENT DU PRIX A L'ÉCHEANCE CONVENUE, LA VENTE SERA RESOLUE DE PLEIN DROIT, SI BON SEMBLE A KDG, PAR SIMPLE LETTRE RECOMMANDEE ADRESSEE A L'ACHETEUR ET KDG PRENDRA LES MARCHANDISES ET MATERIELS DONT ELLE EST RESTEE PROPRIETAIRE.

NONOBTANT LES DISPOSITIONS QUI PRECEDENT, LES RISQUES AFFERENTS AUX MARCHANDISES ET MATERIELS SERONT TRANSFERES A L'ACHETEUR DES LEUR LIVRAISON AU SENS DE L'ARTICLE 3 CI-DESSUS. EN CONSÉQUENCE, L'ACHETEUR S'ENGAGE A SOUSCRIRE UN CONTRAT D'ASSURANCE GARANTISSANT TOUS LES RISQUES DE PERTE, VOL, DESTRUCTION OU DOMMAGE QUELCONQUE DES MARCHANDISES ET MATERIELS POUR UNE VALEUR ÉGALE À LEUR PRIX AUGMENTÉ DE TOUTES LES SOMMES ANNEXES OU CONNEXES À CELUI-CI.

LES MARCHANDISES RESTANT LA PROPRIETE DE KDG JUSQU'AU PAIEMENT INTEGRAL DE LEUR PRIX, IL EST INTERDIT A L'ACHETEUR D'EN DISPOSER POUR LES REVENDRE OU LES TRANSFORMER. TOUTEFOIS A TITRE DE SIMPLE TOLERANCE ET POUR LES SEULS BESOINS DE L'EXERCICE NORMAL DE SON ACTIVITE, KDG AUTORISE L'ACHETEUR A REVENDRE OU A TRANSFORMER LES MARCHANDISES. L'ACHETEUR S'ENGAGE, DANS CE CAS, À INFORMER SON CLIENT DE L'EXISTENCE DE LA PRESENTE CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ GREVANT LES MARCHANDISES QU'IL SE PROPOSE D'ACQUERIR ET DU DROIT QUE SE RESERVE KDG DE REVENDIQUER, ENTRE SES MAINS, SOIT LES MARCHANDISES, SOIT LE PRIX EN VERTU DE L'ARTICLE 122 DE LA LOI N°85-98 DU 25 JANVIER 1985.

## 7. OBLIGATIONS DE KDG

KDG est membre de plusieurs associations de lutte contre le piratage audiovisuel, cinématographique et informatique. Elle dispose des moyens techniques et juridiques pour assurer, dans les meilleures conditions possibles au sein de son entreprise, la protection des œuvres, dont la duplication lui est confiée (ci-après les "Œuvres"), contre d'éventuelles opérations de piratage.

KDG s'interdit de modifier de quelque manière que ce soit ou de divulguer à des tiers quels qu'ils soient, le contenu des masters des Œuvres remis par l'acheteur. KDG s'engage à n'utiliser les masters des Œuvres remis par l'acheteur que pour honorer les commandes passées par ce dernier et pour les quantités qui y sont déterminées, à l'exclusion de toute autre utilisation. A cet égard, l'acheteur reconnaît l'existence d'un seuil de tolérance, en termes de quantités livrées, de plus ou moins 10% par rapport aux quantités commandées. Toutefois, pour les commandes supérieures à 20.000 exemplaires, ce seuil de tolérance est plafonné à plus ou moins 2.000 exemplaires. KDG s'engage à retourner les masters des Œuvres à l'acheteur, à première demande écrite de ce dernier. A défaut d'une telle demande, KDG conservera lesdits masters et ce, dans les meilleures conditions techniques et de sécurité. Toutefois, la conservation des masters par KDG ne pourra, en aucune façon, excéder une durée de 5

(cinq) ans à compter de leur dernière utilisation pour le compte de l'acheteur en cas de duplication de compacts-discs, de DVD ou de vidéogrammes, et de 3 (trois) ans pour les CD-ROM et DVD-ROM. A l'expiration de l'une ou l'autre de ces durées, et à défaut d'une demande écrite de restitution adressée par l'acheteur à KDG, cette dernière pourra procéder à la destruction desdits masters.

## 8. PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'acheteur déclare être titulaire de tous les droits d'exploitation relatifs aux Œuvres, en toutes leurs composantes (image, son, texte vidéo...), telles que contenues sur les masters qu'il remet à KDG en vue de leur reproduction sur les supports visés aux Conditions Particulières et reconnaît s'être acquitté auprès des ayants droit (particuliers ou organismes), tant français qu'étrangers, de l'intégralité des redevances afférentes aux Œuvres.

Il en va de même pour tous les signes distinctifs (marques, dessins, photographies, sigles, logotypes) apposés sur les pochettes, les coffrets et les livrets dont la fabrication serait confiée à KDG.

L'acheteur est seul responsable du choix qu'il aura fait de mentionner ou d'omettre de mentionner le nom des ayants droit sur les CD-ROM, compacts discs, vidéogrammes et DVD ou encore sur leurs conditionnements.

En conséquence, l'acheteur garantit KDG contre toutes conséquences pécuniaires (y compris les frais et honoraires d'avocat) résultant de toutes réclamations ou actions judiciaires formées par des tiers ou ayants droit au titre de l'utilisation par KDG des Œuvres ou des signes distinctifs dans le cadre de ses relations commerciales avec l'acheteur.

L'acheteur s'oblige à informer KDG par écrit de la perte, pour quelque raison que ce soit, des droits d'exploitation susvisés. A défaut, il sera tenu de régler à KDG le prix des CD-ROM, DVD-ROM, compacts discs, vidéogrammes et DVD dupliqués pour son compte préalablement à la notification de la perte de ces droits et, le cas échéant, le coût de destruction desdits supports.

## 9. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

POUR TOUTES LES CONTESTATIONS RELATIVES À LA FORMATION OU A L'EXECUTION D'UNE COMMANDE, LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS SERA EXCLUSIVEMENT COMPETENT, NONOBTANT TOUT APPEL EN GARANTIE ET MEME EN CAS DE PLURALITÉ DE DÉFENDEURS.

LES ÉVENTUELLES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE L'ACHETEUR, LE LIEU DE CONCLUSION DE LA VENTE, LES DIVERS MODES DE LIVRAISON OU DE PAIEMENT ET D'UNE MANIÈRE GÉNÉRALE TOUTES LES DÉROGATIONS AUX PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE, NE CONSTITUENT NI NOVATION, NI DÉROGATION À CETTE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION.



kdg france - 11 av. du Gal Leclerc  
92100 BOULOGNE  
Tel : 01 46 10 02 10  
Fax : 01 46 10 02 11